



Bureau de l'ordre public et des politiques de
sécurité -

**Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-n°98 portant conditions d'accès au stade Marcel SAUPIN (Nantes)
à l'occasion du match de football opposant les U18 du Football club de Nantes aux U18 du Paris-Saint-
Germain le dimanche 26 avril 2026 à Nantes**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe des U18 du FC Nantes (FCN) rencontrera l'équipe des U18 du Paris-Saint-Germain (PSG), le dimanche 26 avril 2026 à 15h00 au stade Marcel Saupin (Nantes), dans le cadre des demi-finales de la coupe « *Gambardella* » ;

Considérant que le dimanche 26 avril, l'équipe fanion du FCN se déplacera à Rennes et que la Brigade Loire est interdite de déplacement par arrêté ministériel ;

Considérant que les ultras nantais, qui suivront la rencontre opposant le Stade Rennais FC au FC Nantes depuis leur local à Nantes, pourraient se mobiliser en nombre afin de repérer la présence de leurs homologues parisiens à Nantes et chercher à en découdre avec eux comme à l'accoutumée ;

Considérant que les supporters PSG indépendants, composé de 80 à 120 individus non reconnus par le club de la capitale et interdits de match de l'équipe fanion, suivent les jeunes U18/19 de Paris et ont annoncé leur intention d'assister aux demi-finales ;

Considérant que lors de la saison 2022/2023, à l'occasion de la rencontre opposant AJ Auxerre au FC Nantes au stade de l'Abbé-Deschamps à Auxerre, des ultras parisiens indépendants s'étaient déplacés dans l'Yonne afin de s'en prendre aux supporters nantais présents ;

Considérant que le dimanche 16 avril 2023 en fin d'après-midi, une rixe avait éclaté entre plusieurs ultras nantais et des supporters provenant de région parisienne et que quatre supporters nantais avaient été blessés, dont deux qui avaient été transportés à l'hôpital ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras parisiens et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : du samedi 25 avril 2026 à 18h00 au lundi 27 avril 2026 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Paris-Saint-Germain, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes-Métropole.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 20 avril 2026

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

